

Synthèse de la consultation publique du 28 janvier au 15 février 2021 et motifs de la décision

Projet d'arrêté préfectoral portant dérogation à l'interdiction de destruction d'habitats et de perturbation d'individus d'espèces protégées dans le cadre du projet de reconversion des Silos de Gap (05)

La Société Civile de Construction-Vente (SCCV) des Silos de Gap porte un projet de reconversion de l'ancien site des silos à grain de Gap (05) en un complexe de commerces et de bureaux.

La réalisation de ce projet implique des impacts sur des espèces animales protégées (avifaune et chiroptères). L'atteinte à une espèce protégée est soumise à l'obtention préalable d'un arrêté préfectoral de dérogation en application de l'article L411-2 du code de l'environnement. Un dossier de demande de dérogation a ainsi été déposé par la SCCV.

Conformément à la charte de l'Environnement, le public a été invité à prendre connaissance de cette demande de dérogation espèces protégées et a pu émettre des observations du 28/01/2021 au 15/02/2021 sur le site internet de la DREAL PACA, à l'adresse suivante :

<http://www.paca.developpement-durable.gouv.fr/les-consultations-publiques-de-la-dreal-paca-r1408.html>

Synthèse des contributions :

6 contributions, dont celle de la LPO PACA, ont été recueillies dans le cadre de cette consultation. Aucune ne s'exprime contre la réalisation de ce projet de reconversion des silos de Gap. Néanmoins, les contributeurs soulignent l'importance du site pour les hirondelles de fenêtre et les martinets noirs, attirent l'attention de l'administration sur certaines imprécisions du dossier et proposent des améliorations des mesures de réduction et de compensation en faveur des hirondelles et martinets définies par le maître d'ouvrage dans son dossier de demande.

Les principales remarques et propositions concernent :

- la nécessité de revoir le calendrier des travaux (en annexe du dossier de demande) pour le mettre en cohérence avec la mesure MR1 (adaptation du calendrier aux enjeux écologiques) et préciser cette dernière qui indique à la fois qu'aucune intervention n'est prévue entre fin mai et début octobre et que les travaux de destruction de bâtiments/toitures concernés par l'avifaune sont proscrits de début avril à fin août. Sachant que les hirondelles et martinets sont présents dès début avril et jusque fin août (martinets) ou début octobre (hirondelles), ces travaux de démolition ne doivent effectivement pas avoir lieu entre début avril à fin septembre.
- la mesure de réduction MR2 (bacs à boue) qui gagnerait à être mise en place dès mai 2021 et pourrait être pérenne en installant un goutte-à-goutte alimentant les bacs ou en les localisant à proximité de gouttières.
- les corniches prévues en compensation (MC1) qui seront moins favorables que celles existantes car situées moins haut que celles existantes.
- la mesure de compensation MC2 (pose de nichoirs pour les hirondelles) qui pourrait être en partie réalisée dès le début du chantier en installant des nichoirs de manière provisoire ou définitive et mériterait d'être complétée par un dispositif d'attraction sonore des hirondelles afin de les inciter à s'approprier les nouveaux nichoirs.
- la proposition de revoir le dimensionnement des nichoirs de martinets noirs (MC3) en rajoutant une cloison de séparation dans les 24 niches prévues (ce qui aboutirait à 48 niches de dimensions P.36 x L.25 (selon l'épaisseur du cloisonnement) x H.12). En effet, le partage des niches n'est pas

du tout évident pour cette espèce et pourrait conduire à des combats ou un refus des cavités créées ce qui serait regrettable. De plus, il conviendrait de prévoir un dispositif sonore d'attrait pour les martinets noirs dans la tour sitôt la pose de la toiture terminée.

Éléments de réponses et motifs de la décision :

Compte tenu de la pertinence des remarques formulées par les contributeurs sur les mesures ERC du dossier de demande, quelques ajustements des mesures MR1, MR2, MC2, MC3 seront intégrés à l'arrêté préfectoral portant dérogation à l'interdiction de destruction d'habitats et de perturbation d'individus d'espèces protégées dans le cadre du projet de reconversion des Silos de Gap (05).